



CONCOURS INTERNES 2015

CAPES, CAPET, CPE et CO-PSY

Pour nous contacter

Au siège national :

Secteur formation initiale
et continue

fmaitres@snes.edu

Entrée dans le métier

Tél. : 01 40 63 29 57

Fax : 01 40 63 29 78

Adresse postale :

46, avenue d'Ivry,
75647 Paris Cedex 13

Nos coordonnées académiques :
www.snes.edu/memos/adresses

Sommaire

1. Edito
2. Calendrier des concours internes
3. Votre affectation en année de stage
4. Rémunération et reclassement

À la session 2014, 822 candidats ont été reçus aux concours internes du CAPES, CAPET, CPE et CoPsy pour 840 postes ouverts (9 postes non pourvus en mathématiques, 6 en physique chimie, 2 en hôtellerie et 1 en biotechnologie). À la session 2015, 956 postes seront ouverts aux concours internes.

Malgré des créations de postes supplémentaires, les concours internes restent encore très sélectifs. Ainsi, il y avait, à la session 2014, 3,5 candidats pour 1 poste aux concours externes contre 7 pour 1 aux concours internes.

Il est donc nécessaire d'augmenter le nombre de postes aux concours internes afin de permettre la mobilité au sein de la Fonction publique et accroître les possibilités de titularisation des personnels précaires de l'Éducation nationale.

Les budgets de la formation continue sont en baisse constante depuis des années. Ainsi, dans la majorité des académies, les formations de préparation aux concours internes ouvertes dans le cadre du Plan Académique de Formation (PAF) se résument à peu de chagrin. Le SNES-FSU se bat pour qu'elles soient et Par ailleurs, il est indispensable qu'une préparation, dans le cadre du Plan Académique de Formation (PAF), soit ouvertes dans chaque académie et que lorsque ce n'est pas le cas, les frais d'inscription au CNED soient remboursés. Par ailleurs, le SNES-FSU revendique des décharges de service avec maintien d'une rémunération à taux plein pour les AED et les non-titulaires se présentant aux concours, et que le nombre de congés de formation pour les AED et non-titulaires soit augmenté..

Une réflexion doit aussi être menée pour que les épreuves d'admissibilité soient accessibles et adaptées à tous les candidats. Car il est beaucoup plus difficile pour les Assistants d'éducation ou personnels issus de la Fonction publique, hors Éducation nationale, de présenter un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience (RAEP).

Concernant les épreuves de concours, le SNES-FSU demande que les candidats puissent choisir, à l'inscription comme pour les CAPES à options, entre des épreuves écrites classiques et la réalisation d'un dossier Reconnaissance des Acquis de l'Expérience (RAEP).

Enfin le SNES demande un assouplissement des conditions d'éligibilité aux concours réservés et une augmentation du nombre de postes aux concours internes.

Le SNES-FSU est aux côtés des AED et non-titulaires afin que leurs conditions de travail soient améliorées et que l'administration leur permettent d'accéder à la titularisation. N'hésitez pas à contact le SNES-FSU pour plus d'information, pour obtenir aide ou conseils.

Bon courage pour votre préparation du concours,

Caroline LECHEVALLIER, secrétaire nationale
Alain BILLATE, Grégory BEKHTARI, Mickael BOUALI,
Emmanuel MERCIER, Catherine MEZAAD,
Joanna PFEIFFER
Responsables Nationaux

Calendrier des concours internes

Epreuves d'admissibilité

- DOSSIER RAEP : Envoi en deux exemplaires, le jeudi 11 décembre 2014 avant minuit en recommandé simple. ATTENTION : télécharger ET imprimer la page de couverture avec le code barre.

- Épreuves de Documentation et l'Éducation musicale : mardi 3 février 2015

- Épreuves du concours COP : mercredi 4 et jeudi 5 février 2015

Résultats d'admissibilité et épreuves d'admission : Calendriers des résultats consultables sur Publinet

L'épreuve d'admissibilité de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

Si elle a connu peu de contestation, est-elle vraiment une épreuve impartiale ?

Si elle n'exclut pas les personnes qui n'ont pas eu de réelles expériences professionnelles dans le second degré, sa nature la rend plus difficile d'accès aux candidats issus de la fonction publique hors Education nationale et aux Assistants d'éducation.

En outre, la nature même de l'épreuve ne garantit pas les qualités du candidat, celui-ci pouvant se faire aider en fonction de son réseau de connaissances. Aussi la lecture des précédents rapports de jury est-elle indispensable pour connaître les attentes du jury de votre discipline. Ces rapports sont accessibles sur le site du Ministère : <http://www.education.gouv.fr/cid76921/sujets-des-epreuves-admissibilite-des-concours-capes-session-2014.html>

Quelles sont les attentes des jurys ?

Le non respect des règles formelles de présentation du dossier est éliminatoire, il convient donc de s'y conformer strictement (nombre de pages, typographie Arial 11, marges et page de couverture ...).

Première partie : En deux pages maximum, présenter son parcours professionnel consiste à lui donner un sens dans la construction progressive des compétences mais aussi à prendre du recul par rapport à son vécu professionnel (fonctions et responsabilités) pour se projeter dans le métier d'enseignant.

Il ne faut donc pas contenter de lister les compétences attendues mais se livrer à une réflexion sur son expérience professionnelle afin de la mettre en perspective par rapport au métier pour lequel vous postulez. Sélectionnez vos activités et formations antérieures en les mettant en lien avec l'enseignement (ce qui constitue un atout ou ce qui est transposable ou pourra être réinvesti ...).

Deuxième partie : En six pages maximum, la présentation d'une «réalisation pédagogique significative» doit permettre d'en exposer les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats de la réalisation décrite.

C'est l'occasion pour le candidat de montrer des capacités réflexives sur le métier. Il faut indiquer et commenter les choix didactiques et pédagogiques effectués, faire état des problématiques rencontrées dans le cadre de son action, celles liées aux conditions du suivi individuel des élèves et à l'aide au travail personnel, à l'utilisation des TICE au service des apprentissages, ainsi que la contribution au processus d'orientation et d'insertion des jeunes.

Les critères d'appréciation des jurys : Ils portent sur la pertinence du choix de l'activité décrite ; la maîtrise des enjeux scientifiques, didactiques et pédagogiques de l'activité décrite ; la justification argumentée des choix didactiques et pédagogiques opérés ; la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ; la structuration du propos ; la qualité de l'expression, la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe, la pertinence des documents éventuellement joints en annexe.

Votre affectation en année de stage : dans quelle académie ?

Chaque année une note de service ministérielle publiée au BO définit les conditions et modalités d'affectation en stage pour les lauréats. Sa lecture peut donner lieu à des erreurs d'interprétation de la part des candidats et les mener à des oublis dommageables pour la suite de leur affectation. Il est donc souvent nécessaire de se renseigner et de prendre conseil avant de valider vos vœux d'affectation.

Vous devez vous connecter au site SIAL quelle que soit votre situation

Rappel : les lauréats des concours internes ne sont pas autorisés à demander un « report de stage ».

L'an dernier et pour la première fois, certains collègues ex-non titulaires n'ont pas participé au mouvement d'affectation des stagiaires alors que d'autres ont eu obligation d'y participer et d'indiquer six vœux d'académies. Différentes situations ont été ainsi distinguées :

- Maintien dans l'academie d'inscription des candidats ex-non-titulaires a l'étranger avec l'équivalent de plus d'un an et demi d'exercice professionnel a temps plein dans leur discipline de recrutement sur les trois dernieres annees ;
- Maintien dans l'academie d'exercice des laureats des concours reserves et laureats des autres concours ex-non-titulaires de France avec l'équivalent de plus d'un an et demi d'exercice professionnel a temps plein dans leur discipline de recrutement sur les trois dernieres annees ;
- Formulation de six vœux d'academies pour les autres laureats ex-non-titulaires ne remplissant pas les conditions de durée de service et les ? ex AED. Pour ces derniers, l'affectation s'effectue selon un bareme attribue a chaque laureat-e. Les vœux sont examines du bareme le plus eleve au bareme le plus bas. Le bareme prend en compte le rang de classement au concours, la situation familiale (rapprochement de conjoint, enfant(s)...), et la situation administrative (contractuel-le, AED, fonctionnaire...). Pour plus d'informations : <http://www.snes.edu/Affectation-des-laureats-au-CAPES.html>

Attention soyez vigilants

Le calcul de la durée des services est effectué au jour près. Lors de la formulation de vos choix sur SIAL en mai/juin, vous devez indiquer de manière exacte votre situation administrative (AED, contractuel-le, , fonctionnaire etc.) et familiale et renvoyer comme demandé au Ministère dans les délais impartis les pièces justificatives. Trop de stagiaires pâtissent d'avoir mal respecté la procédure et se retrouvent ainsi loin de chez eux !

Vous etes considere-e pacse-e ou marie-e, et devez l'indiquer comme tel, si l'acte est ou sera signe avant la date limite (qui varie entre le 1/07 et le 31/08) ;

Si vous allez être parent mais que votre enfant n'est pas encore ne-e, vous devez indiquer l'enfant ou les enfants a naitre comme des a present a charge.

Seule cette declaration sur SIAL, et non pas celle formulee lors de l'inscription au concours, sera prise en compte.

Imprimez ou sauvegardez la page ecran recapitulant vos declarations, choix et vœux pour avoir une preuve en cas de litige. Adressez-nous sans engagement de votre part des a present la fiche detachable ci-jointe et la fiche syndicale de suivi de votre affectation telechargeable sur <http://www.snes.edu/Fiche-d-aide-et-de-suivi-des.html>

Deuxieme phase : vous etes affecte dans un etablissement au sein de l'academie obtenue.

Vous devez formuler tres rapidement des vœux dans la majorite des academies, selon des dates et des modalites variables selon les academies qui seront publiees sur notre site.

Rémunération et reclassement

LA REMUNERATION

La rémunération d'un professeur ou d'un CPE dépend de son grade (certifié ou agrégé) et de son « échelon » dans la grille de rémunération. Les stagiaires commencent à l'échelon 1. Au cours de la carrière, on gravit les échelons en fonction de l'ancienneté et de la notation du chef d'établissement et de l'inspecteur. Quand les 11 échelons de la grille de rémunération sont atteints, certains peuvent accéder à la hors-classe.

Ainsi un certifié, un CPE débutant commencent quand ils sont adhérents à la mutuelle MGEN (mutuelle de l'Éducation nationale) au premier échelon à 1 293,27 € net (soit à peine plus d'un SMIC), un agrégé à 1 388,49 €. Après vingt ou trente ans de carrière selon un passage plus ou moins rapide des échelons, le certifié et le CPE perçoivent un traitement de 2 433,24 € net. Il pourrait atteindre s'ils accèdent à la hors-classe 2 895,48 €. Un agrégé finit sa carrière à 3 036 €, voire 3 565,54 € s'il devient hors-classe.

À ce traitement il faut ajouter l'ISOE, indemnité pour le suivi des élèves : 1 199 € sur un an pour les enseignants. Être payé à peine 1,12 fois le SMIC et n'en percevoir qu'un peu plus du double en fin de carrière pour un certifié est peu attirant. Quand on sait qu'au début des années 1980 la rémunération d'un certifié débutant représentait deux fois le SMIC, il y a urgence à revaloriser la profession !

LE RECLASSEMENT : UNE QUESTION À TRAITER DÈS SEPTEMBRE

Il s'agit de la prise en compte des services antérieurs à l'année de stage exercés effectués dans la fonction publique et permettant l'accès à un échelon de la carrière plus élevé, dès le début de l'année de stage. Les services de contractuel, d'AED, de lecteur ou d'assistant à l'étranger ainsi que les années d'activités professionnelles accomplies en qualité de cadre par les seuls lauréats du CAPET peuvent être pris en compte.

Une victoire syndicale

La règle du butoir qui a pénalisé, ces dernières années, dans leur classement-reclassement tant de collègues enseignants, CPE et COPsy ex-contractuels perdurait telle une anomalie.

Dans la Fonction publique, en effet, seul le Ministère de l'Éducation nationale continuait de l'appliquer pour ses agents ex-contractuels de l'enseignement public. Aberration, s'il en faut est, les collègues ex-contractuels de l'enseignement privé n'en pâtissaient pas

Par ailleurs, les académies n'observaient pas les mêmes règles de reclassement occasionnant ainsi une grande inégalité de traitement des collègues sur le territoire. Car certaines académies appliquaient la règle du butoir depuis plus d'une dizaine d'années dès l'apparition des "contractuels" et la suppression du statut de "Maître auxiliaire" (MA), d'autres depuis quelques années seulement et d'autres pas.

La règle du butoir est enfin abrogée avec la parution, le 6 septembre 2014 au Journal Officiel, du Décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation Nationale.

La lutte et le travail permanents du SNES-FSU, en particulier de ses secteurs des non-titulaires et secteur juridique, ont fait plier l'administration.

Le SNES avec la FSU qui siège au Comité technique ministériel a donc pu faire changer cette injustice qui perdurait depuis 1951. La lutte a été longue mais elle a payé !

Aussi les dispositions de l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 sont-elles remplacées par de nouvelles dispositions prévues par ce nouveau décret.